

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Juillet - Août - Septembre 2003

1. Avis d'affichage des délibérations et communications du Conseil d'administration.....page 2  
(séance du 4 juin 2003)
  
2. Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux .....

  - Madame Marie-Anne BACOT.....page 2
  - Monsieur Jean-Louis JEROME.....page 4

  
3. Délégations de signature

  - DDVEP.....page 6

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

## **1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 4 juin 2003)**

### ■ Séance du 4 juin 2003

Il est porté à la connaissance du public les délibérations et communications adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **4 juin 2003**.

Cet avis a fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003 :

- délibération portant approbation d'une décision modificative n° 1 à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2003 ;
- délibération relative au renouvellement de la commission des marchés ;
- délibération relative à l'accord d'intéressement pour la période 2003/2005 ;
- délibération relative à la création du comité de suivi Lyon Confluence ;
- communication relative à la politique informatique de VNF ;
- communication relative au règlement financier interne.

Les délibérations et communications peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

## **2 – Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux**

### **Décision du 24 février 2003 portant délégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59-3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244, 90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,  
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;  
- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

## Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire  
Marie-Anne BACOT                      Le directeur général  
Christian JAMET

### Décision du 30 juin 2003 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

## Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de la Seine, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

## Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

3

### Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

### Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire

Marie-Anne BACOT

Le directeur général  
Christian JAMET

### Décision du 26 août 2003 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant Monsieur Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg à compter du 5 mars 2003,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

### 1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59-3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244, 90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de

152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant/global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

#### Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire  
Jean-Louis JEROME      Le directeur général  
Christian JAMET

## Décision du 26 août 2003 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant Monsieur Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

#### Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

#### Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

#### Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

#### Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire

Jean-Louis JEROME      Le directeur général  
Christian JAMET

5

## 2 – Délégations de signature

### Décision du 26 août 2003 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le contrat de travail du 23 novembre 1994 de M. Jean GADENNE,

Vu le contrat de travail du 20 juillet 2002 de M. Guy DE LA PERSONNE,

Vu le contrat de travail du 22 février 2001 de Mme Anne BARUET,

Vu le contrat de travail du 1<sup>er</sup> décembre 2000 de M. Jean-Pierre PROVO,

Vu le contrat de travail du 27 décembre 2000 de Mme Marielle NOEL-SORIN,

Vu le contrat de travail du 11 février 2000 de M. Pierre-Yves BIET,

Vu le contrat de travail du 3 février 2000 de M. Pascal VINET,

Vu le contrat de travail du 2 juin 2003 de Mme Gaëlle SCHAUNER,

Vu le contrat de travail du 5 janvier 1996 de M. Alain LESCAUT et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 1<sup>er</sup> avril 2003,

Vu le contrat de travail du 8 juin 1994 de M. Michel SCHREFHEERE et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 22 septembre 1998,

Vu le contrat de travail du 2 janvier 2001 de Mme Catherine GRADISNIK et l'avenant portant affectation auprès de la Direction du Développement de la voie d'eau et du patrimoine du 6 décembre 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 portant délégation au Président et constitution d'une délégation du conseil d'administration chargée de l'adaptation de l'organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant attributions des services centraux de VNF,

Vu la décision du 14 septembre 1999 portant décision récapitulative des affectations du personnel,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

Décide :

### Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean GADENNE, directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine, à l'effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et conventions, factures, autorisations de dépenses, dans la limite de 22 867,35 € HT, à l'exception des aides aux embranchements fluviaux qui peuvent être engagées dans la limite d'un montant global et forfaitaire de 304 898,03 €.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation est donnée à Mme Anne BARUET, directrice adjointe chargée du transport et du tourisme, à l'effet de signer tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE et de Mme Anne BARUET, délégation est donnée à M. Pascal VINET, chef du département des projets et produits nouveaux, et à M. Pierre-Yves BIET, chef du département de l'exploitation et des clientèles, à l'effet de signer tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, de Mme Anne BARUET et de M. Pierre-Yves BIET, délégation est donnée à M. Michel SCHREFHEERE, attaché de développement au département de l'exploitation et des clientèles, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les aides à la modernisation du matériel fluvial,
- les attestations de service fait,

- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et contraventions, factures, autorisations de dépenses dans la limite de 22 867,35 € HT.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation est donnée à M. Guy DE LA PERSONNE, directeur adjoint chargé du patrimoine et du domaine, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type,
- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et contraventions, factures, autorisations de dépenses dans la limite de 22 867,35 € HT.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE et de M. Guy DE LA PERSONNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre PROVO, chef du département de la gestion des ressources domaniales, et à Mlle Marielle NOEL-SORIN, chargée de mission concessions et grands comptes, et à Mme Gaëlle SCHAUNER, chef du département de l'aménagement, à l'effet de signer tous actes et documents définis à l'article 5, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, M. Guy DE LA PERSONNE et de M. Jean-Pierre PROVO, délégation de signature est donnée à Mme Catherine GRADISNIK, adjointe au chef du département de la gestion des ressources domaniales, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et contraventions, factures, autorisations de dépenses dans la limite de 22 867,35 € HT.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, de M. Guy DE LA PERSONNE et de Mme Gaëlle SCHAUNER, délégation de signature est donnée à M. Alain LESCAUT, chargé de l'aménagement, à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, concernant :

- les attestations de service fait,
- les certifications de copies conformes,
- les bons ou lettres de commande, devis, contrats et contraventions, factures, autorisations de dépenses dans la limite de 22 867,35 € HT.

#### Article 9

La délégation de signature du 18 mars 2003 est abrogée.

#### Article 10

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature et paraphe du délégué

Jean GADENNE  
Anne BARUET  
Guy DE LA PERSONNE  
Pascal VINET  
Pierre-Yves BIET  
Jean-Pierre PROVO  
Marielle NOEL-SORIN  
Michel SCHREFHEERE  
Gaëlle SCHAUNER  
Alain LESCAUT  
Catherine GRADISNIK

Le directeur général  
Christian JAMET

7

175 rue Ludovic  
Boutleux,  
boite postale 820,  
62408 Béthune  
cedex  
téléphone  
03 21 63 24 05  
télécopie  
03 21 63 24 81  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)  
Juillet - Août -  
Septembre 2003

8

bulletin officiel des actes de  
Voies navigables de France